



Syndicat National des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures

Siège Social : 4, rue des Peupliers 75013 – PARIS
Tél. 01.45.89.33.70 – Fax 01.45.88.79.94 – CCP 753 07 L PARIS

E-mail : SNPTRI@orange.fr

Site : <http://pagesperso-orange.fr/sn.ptte>

PARIS, le 23 AVRIL 2008

CLARIFICATION AU SUJET DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

La loi TEPA (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) ou dite loi « paquet fiscal » du 21 août 2007, permet l'exonération d'impôts et de charges sociales pour les heures supplémentaires ou les heures complémentaires.

Cette disposition s'inscrit dans la logique affichée par le gouvernement de faire «travailler plus pour gagner plus», à partir de l'aspiration légitime des travailleurs à voir progresser leur pouvoir d'achat.

Selon cette logique la loi sur le Pouvoir d'achat entrée en vigueur le 8 février 2008 permet le rachat de RTT et la monétisation des Comptes Epargne Temps (CET).

Nous l'avons dénoncé, l'augmentation du pouvoir d'achat ne doit pas se faire en contre partie d'allongement de temps de travail, de suppression de RTT..... mais par une revalorisation des salaires des fonctionnaires à partir de la valeur du point d'indice.

Le décret du 4 octobre 2007 défiscalise les heures supplémentaires.

Son article 2 stipule que : l'exonération fiscale et la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale des éléments de rémunération sont subordonnés :

- à la mise en oeuvre par la hiérarchie d'un moyen de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires,
- le report sur un document des heures supplémentaires effectuées (feuille de travail par exemple)

Bientôt la déclaration de revenus....

Les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} octobre 2007 sont exonérées d'impôt sur le revenu (décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007). **Cette exonération concerne tous les salariés**, à temps plein ou à temps partiel.

Les heures exonérées sont les heures supplémentaires pour les salariés à temps complet, ou encore les heures complémentaires pour les salariés à temps partiel. Sur votre feuille de paie, le montant net imposable tient compte de l'exonération. Votre déclaration de revenus 2008 sera préremplie à partir des informations transmises à l'administration fiscale par votre employeur. Elle

comportera le

montant du salaire imposable et, dans une case nouvelle, le montant du salaire exonéré au titre des heures supplémentaires.

Si le montant de votre salaire, imposable et exonéré, est différent de celui imprimé sur votre déclaration, corrigez-le en portant le bon chiffre dans la case blanche prévue à cet effet.

A noter :

Bien qu'exonérées d'impôt sur le revenu, les salaires versés au titre des heures supplémentaires entrent dans le calcul du revenu fiscal de référence ainsi que dans le revenu d'activité pris en compte pour la détermination du montant de la prime pour l'emploi.

La rémunération des heures supplémentaires est comprise dans le revenu fiscal de référence qui est utilisé notamment pour déterminer le bénéfice de la prime pour l'emploi et les allègements de taxe d'habitation.

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, dans son article 1 modifie l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires. Il supprime l'article II de ce décret qui établissait qu'un arrêté interministériel fixait la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires avec leur paiement.

Par conséquent, pour la CGT tous les agents qui ne percevaient pas d'heures supplémentaires, notamment les Contrôleurs principaux et Contrôleurs divisionnaires, et qui sont amenés à en réaliser dans le cadre de leurs missions doivent être rémunérés du service fait.

Il faut exiger dans les services l'application du paiement des heures supplémentaires à tous ceux qui y ont droit. Chaque agent concerné doit présenter des feuilles de travail à sa hiérarchie mentionnant les heures supplémentaires réellement effectuées, pour les besoins du service, à la demande de la hiérarchie.

Les sections, les élus en CAP locales des CTRL doivent se saisir de cette question et intervenir auprès de leur administration locale : DDE, DIR, CG....

Informez le SN de vos actions et des suites données.

Le décret n° 2008-199 du 27 Février 2008 modifie le calcul des heures supplémentaires, en augmentant leur montant sauf pour l'HS2 (heures supplémentaires au-delà des 14 premières) ; L'HS1 (14 premières heures supplémentaires), c'est la rémunération horaire multipliée par 1.07 (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002), le décret du 27 février 2008 porte à 1.25 le taux multiplicateur pour cette HS, sans changer le taux de l'HS2 qui reste à 1.27.

Les montants des heures supplémentaires qui se calculent à partir du taux de l'HS1 (article 8 du 2002-60 du 14 janvier 2002), de fait, ont changé.

L'HS3 (heures du dimanche et jours fériés) = HS1 majorée de 2/3

L'HS4 (heure de nuit – entre 22h et 7h) – HS1 majorée de 100%

**INTERVENONS PARTOUT POUR
FAIRE RESPECTER L'APPLICATION DES TEXTES**